

# Plan de Prevention et d'Éco-conception (PPE)

## Guide d'accompagnement



La loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite **loi AGECE**, impose aux metteurs sur le marché la rédaction d'un **plan de prévention et d'éco-conception (PPE)**.

Conformément à l'obligation issue de l'article 72 de la Loi AGECE et l'article L. 541-10-12 du Code de l'environnement, les producteurs sont tenus de réaliser un plan quinquennal comportant des données relatives à la réduction et le réemploi, l'origine des matières premières, la consommation de matière recyclée et la recyclabilité.

Ce plan est à réviser tous les 5 ans et à transmettre à votre éco organisme pour chacune des filières pour lesquelles vous êtes éligibles. Chaque éco-organisme est tenu de publier tous les 3 ans, une synthèse, accessible au public, des plans de ses adhérents, après présentation à son Comité des parties prenantes dans le cadre de l'article R. 541-101.

**Les éco-organismes EcoLogic, Léko, Screlec et Valdelia** accompagnent leurs adhérents dans la réalisation des premiers plans de prévention et d'éco-conception, en proposant une trame commune.

La trame proposée prend la forme d'un tableau Excel à compléter. Elle est le fruit d'un travail commun des éco-organismes. Elle a également fait l'objet d'une concertation auprès de fédérations professionnelles et des adhérents des éco-organismes.

**L'objet du guide d'accompagnement est de faciliter la prise en main** de cette trame, et de vous aider à la compléter. En effet, au-delà de répondre à une obligation réglementaire, les PPE permettent de matérialiser vos engagements dans les démarches de prévention et d'éco-conception.

Ce guide fournit des éléments méthodologiques et techniques. **Il ne constitue pas une analyse juridique.**

# SOMMAIRE

<b>1. Le cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Art. L. 541-10-12 du code de l'environnement (issu de l'article 72 de la loi AGEC).....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Art. R. 541-101 (issu de l'article 2 du décret n°2020-1455) .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Art. R. 541-118 du code de l'environnement .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Présentation de la trame.....</b>	<b>7</b>
<b>4. Foire aux questions (FAQ).....</b>	<b>10</b>
<b>4.1 Général .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2 Trame .....</b>	<b>13</b>

# 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration et la mise en œuvre des PPE découle d'une disposition inscrite dans la loi dite loi AGECE du 10 février 2020, ainsi que du décret n°2020-1455 portant réforme de la responsabilité élargie du producteur (REP).

## 1.1 Art. L. 541-10-12 du code de l'environnement (issu de l'article 72 de la loi AGECE)

« Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre **un plan de prévention et d'écoconception** ayant pour objectif de :

- réduire l'usage de ressources non renouvelables
- accroître l'utilisation de matières recyclées et
- accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national.

*Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir.*

*L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.*

*Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière. »*

## 1.2 Art. R. 541-101 (issu de l'article 2 du décret n°2020-1455)

« L'éco-organisme **publie au moins tous les trois ans une synthèse** actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception qui lui sont transmis en application de l'article L. 541-10-12 ».

## 1.3 Art. R. 541-118 du code de l'environnement

« L'éco-organisme soutient des projets de recherche et de développement en cohérence avec les objectifs fixés par le cahier des charges, notamment pour développer l'écoconception et la performance environnementale des produits au regard des critères mentionnés à l'article L. 541-10-3 et accompagner les mesures des **plans de prévention et d'écoconception** prévus en application de l'article L. 541-10-12.

*Ces projets sont établis dans le cadre de partenariats ou sélectionnés selon une procédure non discriminatoire fondée sur des critères d'attribution transparents. »*

## 2. DÉFINITIONS

**Prévention** : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits » - définition issue de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement

/!\ La définition utilisée est celle de la REP pour la prévention des déchets. Les autres champs de prévention sont donc hors cadre.

**Éco-conception** : « Approche méthodique qui prend en considération les aspects environnementaux du processus de conception et développement dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit » d'après la norme ISO14006 v2020.

Nom de colonne	Description	Aide à la prise en main pour remplir la colonne
<b>Thèmes</b>	Les PPE sont déclinés en approche « top-down ». De grands thèmes sont définis, constituant la base du plan. Parmi ces thèmes, certains sont obligatoires, et d'autres optionnels.  La description des thèmes obligatoires et optionnels se trouve dans le chapitre « présentation de la trame ».	Les colonnes « thèmes » ne sont pas modifiables.

<b>Leviers</b>	Macro-catégories d'objectifs, dont le nom est explicite, relevant des trois thèmes obligatoires qui répondent aux exigences de la réglementation, et six thèmes optionnels.	<p>Les colonnes « leviers » ne sont pas modifiables.</p> <p>Tout objectif d'éco-conception ne pouvant être rattaché à un des leviers doit être mentionnée à la ligne « autres pistes » de la thématique.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs des leviers indiqués. Néanmoins, pour les trois thèmes obligatoires, il est impératif qu'a minima un levier soit complété.</p> <p>Chaque levier peut se décliner en plusieurs objectifs, plusieurs actions etc... La trame inclut quatre lignes par levier par défaut, mais des lignes peuvent être ajoutées/dupliquées le cas échéant.</p> <p>En cas de duplication de ligne, ne pas fusionner les cellules.</p>
<b>Objectifs</b>	Les objectifs, rattachés au levier, décrivent sommairement les ambitions sur ce levier et traduisent la stratégie d'éco-conception de l'entreprise.	Définir les objectifs par des verbes dans la mesure du possible, tel que défini dans les exemples fournis par les éco-organismes
<b>Périmètre de l'objectif</b>	<p>L'objectif peut concerner une version/un produit/une gamme, ou plusieurs.</p> <p>Cette colonne sert à définir ce périmètre.</p>	<p>Les produits doivent être nommés de façon explicite : « aspirateur », « flacons » etc. Les numéros de modèles, ou autre identifiant interne à l'entreprise ne sont pas autorisés.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de préciser les mises sur le marché en tonnage/unité dans cette colonne.</p>
<b>Actions engagées ou à engager</b>	<p>Il s'agit des éléments concrets mis en place/à mettre en place pour atteindre l'objectif fixé.</p> <p>Ces actions peuvent être définies qualitativement ; les indicateurs permettront une définition quantitative le cas échéant.</p>	Le nombre d'action n'est pas limité mais il est demandé de saisir une action par ligne.

<b>Indicateur</b>	Champ définissant la mesure quantitative de l'objectif le cas échéant.  (Le cas échéant si une mesure est possible.)	Si nécessaire, des indicateurs peuvent être ajoutés, en fonction des actions, en dupliquant les lignes.
<b>Définition de l'indicateur</b>	Eléments descriptifs permettant de comprendre l'indicateur défini, et la façon dont il est calculé le cas échéant.	Les indicateurs peuvent être de différentes natures (suivi des actions menées, performance...)
<b>Unité</b>	Unité de l'indicateur	Privilégier les unités relatives, en %.
<b>Valeur actuelle/à atteindre</b>	Mesure associée à l'indicateur décrit ci-avant.	Ces mesures sont quantitatives, ce sont donc des nombres, et non des mots, même si ceux-ci décrivent une quantité (beaucoup, majoritairement, partiellement...)  Ces nombres peuvent être des pourcentages ou des chiffres, en fonction de l'unité indiquée.
<b>Commentaire :</b>	Ce champ permet d'ajouter tout élément nécessaire à la compréhension de l'objectif poursuivi et des actions en découlant.	Contexte, valeurs historiques de l'indicateur, intégration dans la stratégie globale, articulation des actions, périmètre géographique, maturité sur le sujet, niveau de priorité, organisation associée à sa mise en œuvre, etc.  La forme ou la taille des commentaires n'est pas contrainte. Cette colonne est donc l'espace de développement du PPE.

### 3. PRÉSENTATION DE LA TRAME

La première partie de la trame sert à identifier le porteur du PPE et ses filiales, et à suivre celui-ci dans le temps.

#### PLAN DE PREVENTION ET D'ECO-CONCEPTION

à transmettre aux éco-organismes dans le cadre de d'application de l'article L. 541-10-12 du code de l'environnement

Filière REP	Piles et Accumulateurs Portables
-------------	----------------------------------

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE (Adhérent ou groupement d'adhérents)	
Nom de l'entreprise ou du groupement	
Numéro identifiant unique (Ajouter une ligne par adhérent concerné)	

IDENTIFICATION REFERENT	
Prénom NOM du référent	
Fonction	
Entreprise	
Email	
Téléphone	

CALENDRIER	
Date de validation / publication	
Date de mise à jour (tous les 5 ans)	

Zone d'identification de la filière REP concernée (ex : emballages légers, équipements électriques et électroniques, articles de sport et de loisirs, piles et accumulateurs portables, etc)

Zone d'identification du producteur ou du groupement. En cas de regroupement de producteurs, insérer une colonne par IDU. Si une entreprise a plusieurs IDU, procéder de la même façon pour ajouter les différents IDU.

Un référent par PPE doit être nommé. Il sera l'interlocuteur de l'éco-organisme concerné en cas d'interrogation

1. Date de validation : date de dépôt du PPE auprès de l'éco-organisme concerné
2. Date de mise à jour : date de validation + 5 ans **maximum**  
Des mises à jour plus régulières sont encouragées.

Puis, le tableau constitue le cœur du plan de prévention et d'éco-conception. Cette partie se découpe en deux blocs :

- Un bloc **obligatoire** répondant aux thèmes imposées par la loi, à savoir :
  - o Réduire l'usage de ressources non renouvelables
  - o Accroître l'utilisation de matières recyclées et
  - o Accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national.
- Un bloc **optionnel** permettant aux metteurs de le marché d'identifier de nouveaux leviers ne répondant pas aux thèmes ci-dessous mais pouvant démontrer de l'engagement pris sur les questions de prévention et d'éco-conception.

Pour chacun des blocs, l'adhérent est invité à remplir différentes colonnes, définies ci-dessus, et également décrites ci-dessous.



Pour chacun des thèmes, des leviers ont été pré-remplis et proposés aux metteurs sur le marché. Il s'agit d'une aide à la complétude proposée pouvant répondre aux contextes des metteurs sur le marché et ils ne présentent aucun caractère obligatoire.

Pour chacun des leviers, il pourra être proposé un ou plusieurs objectifs auquel souhaite répondre le metteur sur le marché. Ces objectifs devront être mesurables.

Pour chacun des objectifs, des actions précises seront déterminées, caractérisant les moyens d'atteindre l'objectif auquel il se rattache.

QUANTITATIF (dans le cas d'une action associée à un indicateur chifré)									
Indicateur (le cas échéant si une mesure est possible)	Définition de l'indicateur (et mode de calcul le cas échéant) et son unité	Valeur actuelle	Valeur à atteindre					AUTRES ECHEANCES	Commentaires (contexte, stratégie, interprétation...)
			2024	2025	2026	2027	2028		

En fonction de la nature de l'objectif, il pourra être défini un indicateur SMART, c'est-à-dire Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste et défini dans le Temps

Pour chacun des indicateurs il sera précisé la méthode d'évaluation de son avancée et l'unité associée

## 4. FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La FAQ comprend des éléments de réponse sur :

- Les producteurs concernés,
- Les sanctions,
- Les modalités et le calendrier de transmission,
- Le bilan des plans précédents,
- Les langues
- Les obligations et libertés pour compléter les thèmes, leviers et indicateurs

### 4.1 Général

#### 1. Qui est concerné par l'établissement d'un plan de prévention et d'éco-conception (PPE) ?

Tout producteur répondant à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement est concerné : fabricants, importateurs, introducteurs, vendeurs sous son nom ou sa propre marque, vendeurs de produits en ligne.

Ainsi, les distributeurs effectuant des déclarations de mise sur le marché doivent également élaborer un PPE. Ce plan peut intégrer les éléments techniques des fabricants, ainsi que des éléments relatifs à l'organisation du distributeur (logistique, système de collecte et/ou de reprise, système d'information avec les fournisseurs...).

#### 2. Y'a-t-il des sanctions en cas de non-transmission du plan ?

Oui. Conformément à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement, les metteurs en marché qui ne seront pas en conformité avec leurs obligations légales encourent une sanction administrative (soit une amende par unité ou par tonne de produit concerné, pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, et, le cas échéant, une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 20 000 € et prenant fin au moment de la mise en conformité aux mesures prescrites par la décision administrative concernée).

De même, des sanctions sont possibles en cas de retard dans la transmission du plan, en fonction des obligations contractuelles définies dans le contrat d'adhésion à l'éco-organisme.

#### 3. Si je suis adhérent à plusieurs éco-organismes, dois-je faire plusieurs plans de prévention et d'éco-conception ?

La loi AGECE impose aux producteurs d'élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception des produits qu'il met sur le marché. Un plan par filière est nécessaire.

Toutefois, en utilisant la trame commune mise à disposition par Ecologic, Leko, Screlec et Valdelia vous pouvez n'avoir qu'un seul fichier Excel avec onglet par filière et l'envoyer à chacun des éco-organismes auprès desquels vous êtes adhérents.

4. Comment **transmettre** le plan de prévention et d'éco-conception de mon entreprise à l'éco-organisme ?

Le PPE doit être transmis par mail à chacun des éco-organismes, aux adresses suivantes : [ppe@ecologic-france.com](mailto:ppe@ecologic-france.com), [ppe@leko-organisme.fr](mailto:ppe@leko-organisme.fr), [ppe@screlec.fr](mailto:ppe@screlec.fr), [ecoconception@valdelia.org](mailto:ecoconception@valdelia.org).

Pour simplifier le traitement, il est fortement conseillé de donner des titres standards à votre email et votre PPE :

- Email : PPE – [Nom entreprise/groupement] – [IDU]
- PPE sous format Excel : PPE – [Nom entreprise/groupement] – [IDU]

5. Est-ce qu'un adhérent peut transmettre un plan basé sur une **autre trame** que celle proposée ?

Oui. Les adhérents sont libres de s'appuyer sur la trame de leur choix pour réaliser leur plan de prévention et d'éco-conception. Ainsi, un metteur en marché d'une autre filière REP peut se baser sur la trame proposée par un autre éco-organisme.

Néanmoins, il est fortement recommandé d'utiliser la trame proposée par Ecologic, Leko, Screlec et Valdelia, afin d'harmoniser les PPE dans leur structuration et composition et donc faciliter le travail de synthèse.

6. Des démarches pour établir un **plan commun par syndicat professionnel** sont-elles possibles ?

Oui. Vous êtes invités à vous rapprocher de vos syndicats/fédérations pour ce faire. Ces éventuels plans communs peuvent être effectués de façon libre, à condition que l'identification du groupement soit notifiée dans la trame via les IDU de chaque structure.

7. Est-ce que ce plan peut avoir **un lien avec un bilan RSE** ou un 'rapport développement durable' ?

Sur le principe, oui, il peut y avoir des éléments communs. Cela dépend du contenu de ces bilans/rapports. Ceux-ci ne peuvent néanmoins pas se substituer au plan de prévention et éco-conception, car leur forme, périmètre et objectif ne répondent pas à la commande réglementaire, notamment vis-à-vis des trois thèmes notifiés dans l'article de loi.

8. Est-ce que les données partagées dans le cadre du plan sont **confidentielles** ?

Oui. Comme pour votre déclaration de mise sur le marché, les données transmises à votre éco-organisme sont couvertes par la confidentialité, et seront anonymisées lors de l'écriture de la synthèse par ce dernier. La synthèse ne donne ni chiffres individuels, ni aucun nom d'entreprise.

Il n'est donc pas nécessaire que le plan ne contienne que des données et informations publiques.

9. Quelle est la **date limite** pour vous soumettre notre plan de prévention et d'éco-conception ?

Le plan de prévention et d'éco-conception est à remettre à l'éco-organisme avant le **31/07/23**.

10. Quel est le **devenir** des plans de prévention et d'éco-conception qui seront réceptionnés ?

L'ensemble des PPE réceptionnés sera étudié par l'éco-organisme qui en fera une synthèse transmise aux pouvoirs publics et publiée avant le 31/12/23. Cette synthèse ne présentera que des données agrégées non confidentielles. Elle sera, préalablement à sa diffusion, partagée auprès du Comité des Parties Prenantes constitué par l'éco-organisme.

11. Comment doit-on **suivre** au cours du temps le plan de prévention et d'éco-conception ?

Il est conseillé de suivre le plan de prévention et d'éco-conception régulièrement, en particulier dans le cas où des indicateurs ont été élaborés, nécessitant alors un suivi de l'évolution à fréquence régulière notamment en cas de valeurs intermédiaires à atteindre pour chacune des cinq années du plan.

12. Quelle est la **portée contraignante** des objectifs fixés dans les PPE ?

Les objectifs et indicateurs chiffrés visés pour les 5 années à venir sont des engagements, mais ils n'ont pas de valeur légale et ne peuvent être l'objet de sanction. Ils seront anonymisés dans la synthèse, c'est-à-dire que personne, hormis l'éco-organisme, n'aura accès aux indicateurs et chiffres renseignés par un producteur.

Pour définir ces éléments, la piste est de préciser le périmètre géographique (par exemple : « union européenne »), et d'appliquer les objectifs et indicateurs au marché français en effectuant des ratios.

13. Il est mentionné à l'article L541-10-12 que ce plan doit comporter **un bilan du plan précédent**. Est-ce **obligatoire** ?

Oui, sauf pour le premier plan. Néanmoins, il est conseillé, dès le premier plan, de renseigner des actions de prévention et d'éco-conception déjà en cours, ou terminées. L'avancement des actions en cours peut être précisé dans les colonnes 'valeur actuelle' et 'valeurs à atteindre'.

14. Ce plan de prévention et d'éco-conception doit-il être absolument **rédigé en français** ?

Non, le plan peut être réalisé en anglais. La trame et le guide sont également diffusés en anglais. La synthèse de l'éco-organisme pourra être traduite en anglais le cas échéant, à la discrétion de chaque éco-organisme.

15. Où-puis je trouver les trames d'éco-conception des **différentes filières** ?

Les éco-organismes diffusent ces informations et mettent à disposition les documents sur leur site internet et leur espace adhérent respectif.

16. Comment les **importateurs/distributeurs** doivent-ils appréhender cette trame ?

Les distributeurs et importateurs ont un accès plus limité aux informations concernant la conception des produits et des emballages et une capacité d'action variable sur la conception du produit/emballage, qui dépend fortement du type de relation commerciale avec leur fournisseur.

Il est admis que le plan transmis tienne compte de ces contraintes, que les objectifs soient adaptés aux capacités d'action et d'information de l'entreprise et que les actions et indicateurs soient adaptés à la relation existante avec les fournisseurs.

Par exemple, concernant les aspects liés à la conception du produit, il est possible d'indiquer des objectifs de long terme, sans fixer de date précise de réalisation, donnant des orientations d'action. De même, concernant les actions et indicateurs, il est possible de les faire porter sur l'adaptation de la relation avec le fournisseur en vue d'obtenir les informations pertinentes (substances présentes, part de plastique recyclé, etc) et/ou de renforcer la capacité de l'entreprise à faire évoluer la conception du produit importé ou distribué.

## 4.2 Trame

17. Le plan de prévention et d'éco-conception porte-t-il **uniquement sur la fin de vie** des produits ?

Non, parmi les thèmes proposés, plusieurs portent sur la conception et la fabrication du produit. Néanmoins, la structure des filières REP et les trois thèmes obligatoires incitent à porter une attention accrue à la fin de vie des produits mis sur le marché.

18. Est-il possible de joindre des **documents illustratifs ou justificatifs** dans le plan de prévention et d'éco-conception ?

Il n'est pas autorisé d'ajouter d'autres éléments dans la trame Excel pour ne pas alourdir le fichier. Des documents supplémentaires peuvent être joints en parallèle du plan si nécessaire

19. Y'a-t-il des éléments précis à compléter pour les plans de prévention et éco-conception ?

Oui, la trame proposée contient 3 thèmes et des leviers. Des objectifs et actions sont à définir librement. Ces différents éléments constitutifs de la trame, et la façon de les remplir, sont décrits dans ce guide - partie 'présentation de la trame'.

20. Faut-il renseigner tous les thèmes, tous les leviers ?

Non, il n'est pas nécessaire de renseigner tous les thèmes, et à fortiori tous les leviers pour un thème donné, si votre entreprise ne planifie pas d'objectifs ou d'actions s'y rapportant.

Néanmoins, pour les trois thèmes obligatoires, il est impératif qu'à minima un levier soit renseigné. Au moins un objectif doit lui être associé, ainsi qu'une action engagée ou à engager pour cet objectif. Les indicateurs quantitatifs ne sont pas obligatoires.

/!\ Les PPE sont des engagements pris par les metteurs sur le marché et reflètent leur implications et ambitions aux démarches de prévention et d'éco-conception.

21. Mes leviers identifiés ne sont pas tous présents dans la trame ; puis-je en ajouter ? Et si oui, comment ?

La liste des leviers identifiée est normalement suffisamment exhaustive pour permettre d'inclure toutes vos enjeux, en précisant les spécificités dans la colonne des objectifs de façon à rester fidèle à ceux-ci.

Si un de vos enjeux ne semble correspondre à aucun levier, mais se rapporte à l'un des trois thèmes obligatoires, elle peut être développée dans « autres pistes ».

Si une des problématiques ne semble correspondre à aucun levier, et ne se rapporte pas à l'un des trois thèmes obligatoires, alors vous pouvez en ajouter dans la partie « optionnelle » de la trame, en ajoutant une ligne comme dans l'exemple ci-dessous.

OPTIONNEL	Mettre en place des outils en lien avec l'écoconception et l'évaluation des impacts			
	Améliorer l'efficacité des produits			
	Former/ Sensibiliser/ Communiquer			
	Organisation de l'entreprise			
	Ma problématique			

Pour rappel, il ne faut pas supprimer de lignes correspondant à des leviers pour lesquels votre entreprise n'a pas prévu d'action, mais seulement les laisser vides

22. Mes objectifs doivent-ils tous être **rattachés** à une action et/ou un indicateur ?

Les objectifs doivent tous être rattachés à une action définissant les moyens à mettre à œuvre de façon qualitative. Le cas échéant, les objectifs peuvent également être rattachés à des indicateurs quantitatifs dont la méthodologie de calcul, l'unité et la valeur actuelle devront être précisées.

23. Comment faire si j'ai **plusieurs actions** se rapportant au même objectif, mais sur des périmètres produits différents ? Si j'ai la même action, mais sur des périmètres produits différents ?

La méthode de remplissage doit permettre d'obtenir une seule information par cellule.

Pour ce faire, si nécessaire, la ligne de remplissage peut être dupliquée, mais sans fusionner les cellules. Les autres éléments de la ligne doivent rester intacts.

Leviers	Objectifs	Périmètre de l'objectif (Nature du produit concerné)	Actions engagées ou à engager
Optimiser des procédés de fabrication	Objectif 1		Action 1.1
	Objectif 2	Produit A	Action 2.1
	Objectif 2	Produits B et C	Action 2.2
	Objectif 3		Action 3.1

Pour plusieurs indicateurs rapportés au même objectif, ou pour toute autre combinaison, procéder de façon analogue.

24. Quel est l'accompagnement prévu par les éco-organismes pour compléter le plan ? Y a-t-il des **exemples disponibles** d'objectifs spécifiques aux filières ?

La description des thèmes et la définition de chaque colonne dans le premier chapitre du guide permet de comprendre la hiérarchie des informations à donner : un thème est décliné en levier auquel se rapporte des objectifs, traduits en actions concrètes et éventuellement suivi par des indicateurs quantitatifs.

Pour les objectifs et actions, il est conseillé d'utiliser des verbes, ou éventuellement des noms, dans des tournures simples. Par exemple, écrire '*Réduire le poids du produit*', ou '*Réduction du poids du produit*', plutôt que des phrases comme '*la réduction du poids lorsque cela est possible*' ou '*il est envisagé de réduire le poids d'une partie de la gamme XX*'.

Des exemples d'objectifs par leviers sont mis à votre disposition par vos éco-organismes dans l'onglet « exemples d'objectifs », pour inspirer, faciliter un pré-remplissage et harmoniser les indicateurs. Ces exemples pourront être étoffés le cas échéant.

En cas de question spécifique qui ne serait pas décrite dans ce guide, il est conseillé de s'adresser directement à vos éco-organismes aux adresses suivantes : [ppe@ecologic-france.com](mailto:ppe@ecologic-france.com), [ppe@leko-organisme.fr](mailto:ppe@leko-organisme.fr), [ppe@screlec.fr](mailto:ppe@screlec.fr), [ecoconception@valdelia.org](mailto:ecoconception@valdelia.org).